

COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Règlement sur les trottoirs. (Revu et modifié par le Conseil communal du 17/12/2009)

I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. -

1.1. La primo-construction des trottoirs est à charge des propriétaires "riverains". Par "propriétaire" ou "propriétaire riverain", il y a lieu d'entendre tout propriétaire ou copropriétaire, superficière, emphytéote ou selon le type de travaux, le nu-propriétaire ou l'usufruitier, le bailleur ou le locataire, telles que ces notions sont définies dans le code civil.

1.2. Les réparations et réaménagements des trottoirs sont à charge de la commune le long des voiries communales pour autant que ceux-ci aient été réalisés lors de la primo-construction suivant les prescriptions techniques décrites dans le présent règlement. Le long des voiries régionales, la prise en charge sera assumée par la Région de Bruxelles-Capitale selon la législation et les réglementations en vigueur.

1.3. Les personnes responsables de l'entretien des trottoirs tel que stipulé à l'article 33 du Règlement Général de Police (et repris ci-dessous à l'article 2) sont tenues d'informer immédiatement et par écrit le Bourgmestre si une dégradation pouvant être dangereuse apparaît dans les trottoirs longeant leur bien. Une lettre sera le cas échéant également envoyée au titulaire du droit réel lié au bien immeuble contigu à ce trottoir. Leur responsabilité est engagée en cas de dommage corporel ou autre causé par un non respect des articles 33 et 64 du Règlement Général de Police (rappelés ci-après aux articles 2 et 3 du présent règlement).

1.4. Les personnes visées à l'alinéa précédent doivent en outre signaler sans délai et par écrit, au Bourgmestre, les renseignements utiles permettant de déterminer les responsabilités, si des faits ou événements quelconques, indépendants de leur volonté, se produisent d'une manière telle qu'ils provoquent ou peuvent provoquer des dégâts au trottoir longeant leurs biens. La dénonciation de ces faits sera accompagnée de tout document probant (photos, relevé de plaque d'immatriculation, constat de police).

1.5. Les travaux de réaménagement résultant exclusivement d'une demande ou de travaux de transformation émanant des propriétaires riverains sont à charge de ceux-ci.

1.6. Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit de récupérer les frais exposés à charge du responsable des dégradations constatées en cas d'identification de celui-ci. Le montant des frais récupérables sera fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

1.7. La commune exécutera à sa charge des travaux de reconstruction d'un ensemble de trottoirs s'il est établi que les dégradations constatées sont dues exclusivement à la vétusté normale des matériaux, la nature du sous-sol.

1.8.1. Les propriétaires qui remarquent des défauts dans les travaux de construction, de reconstruction, d'élargissement ou de réparation des trottoirs, effectués par les soins de la commune ou par une société concessionnaire (SIBELGA, BELGACOM, I.B.D.E.,...), ou qui estiment que les conditions et spécifications techniques établies par le présent règlement n'ont pas été remplies, doivent adresser une réclamation par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins, dans le mois qui suit l'achèvement complet des travaux.

1.8.2. Passé ce terme, les propriétaires qui n'ont pas introduit de réclamation seront censés avoir reconnu la bonne exécution des ouvrages. La fermeture de toute intervention se fera au moyen de matériaux neufs et conformes aux prescriptions du gestionnaire de voirie et selon les règles de l'art. Le non respect du présent article entraînera des poursuites administratives définies par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans le mois qui suit la réception des travaux.

ARTICLE 2. ~~Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être en bon état de propreté. Ces obligations incombent :~~

- ~~1. — pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ; à défaut d'une convention écrite, ces obligations sont à charge de ceux qui occupent le rez de chaussée et si celui est absent, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier étage.~~
- ~~2. — pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux.~~
- ~~3. — pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou le terrain ou aux locataires de ceux-ci.~~

~~Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes.~~

~~Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.~~

~~Cette obligation sera suspendue pendant dix jours sur les parties de la voie publique ou, à la suite de travaux de pavage, on aura répandu du sable pour consolider le pavé.~~

ARTICLE 3. ~~Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur un minimum de 1 m si la disposition des lieux le permet.~~

~~La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée.~~

~~Si la disposition des lieux ne le permet pas, la neige sera déposée sur le bord de la chaussée.~~

~~Les avaloirs d'égouts et les caniveaux ainsi que les traversées piétonnes doivent rester libres.~~

~~Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement, selon les distinctions y établis.~~

ARTICLE 4. ~~Devant les terrains non bâtis, toute voie de circulation piétonne doit comporter un cheminement libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,50 m d'un seul tenant et d'une hauteur libre minimale de 2,20 m.~~

~~Lorsque la voie de circulation piétonne a une largeur inférieure à 2 m, la largeur du cheminement libre peut être réduite jusqu'à 1,20 m localement au droit d'un obstacle tel que arbre ou poteau d'éclairage public à condition que cet obstacle ait une longueur maximale de 0.50m et s'il est ancré dans le sol.~~

~~Devant les propriétés bâties, toute voie de circulation piétonne doit être réalisée sur la largeur complète :~~

- ~~1. — S'il n'y a qu'une rangée de bordures, entre celle-ci et l'alignement.~~
- ~~2. — S'il y a deux rangées de bordures, entre la deuxième rangée de bordures et l'alignement.~~

ARTICLE 5. ~~Le Collège pourra imposer le renouvellement, aux frais des propriétaires, des trottoirs défectueux ou établis avec des matériaux non conformes aux dispositions du présent règlement.~~

~~En cas de réparation de ces trottoirs, celle-ci pourra être effectuée avec les matériaux d'origine si la surface des parties à renouveler n'excède pas 1/5 de la surface totale; dans le cas contraire, un trottoir neuf devra être construit.~~

ARTICLE 6. ~~Trottoir au droit des entrées carrossables.~~

~~Le revêtement des voies de circulation piétonne est continu au droit d'une entrée carrossable. En cas de surcharge prévisible, il sera procédé à un renforcement des fondations et à une augmentation de l'épaisseur du revêtement.~~

~~Lorsque la surcharge prévisible l'impose, le revêtement peut être modifié pour autant qu'il n'y ait pas de changement de couleur.~~

Le niveau des voies de circulation est maintenu au droit des entrées carrossables et la bordure est biseautée. Toutefois, lorsque la hauteur de la bordure l'impose, le trottoir peut être abaissé sur une distance maximale de 0.50m à partir de la face verticale de la bordure pour autant qu'un passage libre de tout obstacle d'une largeur de minimale 1 m soit assuré entre l'abaissement et l'alignement.

ARTICLE 7.- Le permis d'urbanisme indiquera la largeur du trottoir et des parties à daller.

II.- NATURE DES MATERIAUX

ARTICLE 8.- Les matériaux et leur mise en œuvre correspondent aux prescriptions du Cahier de Charges Type 2000 relatif aux voiries en Région de Bruxelles-Capitale (CCT 2000).

ARTICLE 9.- Dalles en béton.

Un dallage est un revêtement formé par la juxtaposition de carreaux en béton ou de dalles.

Des dalles entières sont posées du côté de la bordure, la découpe est réalisée le long de l'alignement.

Les raccords avec d'autres éléments ou revêtements se réalisent sans décrochage.

La découpe des dalles est effectuée mécaniquement.

Les dalles coupées devront présenter des sections nettes, de façon à former des joints réguliers contre les bordures, les alignements des façades, les accessoires de voirie

(bouches à clefs, chambres diverses, etc.) ainsi que contre les lignes de mitoyennetés.

Les matériaux répondent aux prescriptions du chapitre C du CCT2000 les concernant.

Les dalles répondent à la norme NBN B21-211.

Les dimensions de la face d'usure des dalles en béton sont - 300 x 300 mm ou 200 mm x 200 mm .

L'épaisseur nominale des carreaux à mettre en œuvre atteint (sera de) 60 mm.

La teinte grise est obligatoire, dans des cas précis, le fonctionnaire dirigeant peut en décider autrement.

Les bords ou arêtes supérieurs des faces d'usure des carreaux sont vifs et à angle droit.

Les dalles sont résistantes au gel et aux sels de déverglaçage.

La fondation est exécutée en sable stabilisé et a, après compactage, une épaisseur totale de 10 cm. Le sable stabilisé répond aux prescriptions du § F.3.1.1.2. du CCT 2000.

Les carreaux sont posés sur une couche uniforme de mortier de 2 cm d'épaisseur. après pose des dalles.

La largeur des joints est de maximum 3 mm.

Le lit de pose en mortier : le mortier est de la catégorie M1, comme décrit dans la norme NBN B-14.001

Les joints sont remplis en coulis de ciment ou en mortier. Les prescriptions du § F.3.1.1.2. point 5. du CCT 2000 sont d'application.

Remarque:

Pendant la pose des dalles en béton, un joint de dilatation d'une largeur de 10 à 15 mm est prévu tout les 20 m et de part et d'autre des entrées carrossables.

Le joint est rempli jusqu'à 1 cm de la surface intégrale d'un colmatant.

ARTICLE 10.- Entrées carrossables.

Les entrées carrossables sont exécutées en pavés de béton.

Les pavés en béton sont certifiés BENOR. Les pavés résistent au gel et aux sels de déverglaçage et répondent à la norme N.B.N. B21-311. Ils sont du type A. Les dimensions des pavés en béton doivent être de 22 cm de longueur, 10,7 cm de largeur et 10 cm d'épaisseur.

La teinte grise est obligatoire, dans des cas précis, le fonctionnaire dirigeant peut en décider autrement.

La fondation est exécutée en béton maigre et a, après compactage, une épaisseur totale de 10 cm et répond aux prescriptions du chapitre E et sont parallèle à la surface pavée.

La surface de la fondation doit être plane et présenter une structure fermée

La couche de pose est composée de sable stabilisé d'une épaisseur de 3mm à 8mm.

Dans ce cas, toute dessiccation du mélange doit être évitée ; les pavés doivent être vibrés immédiatement après la mise en place de la couche de pose, et en tout cas avant le début de la prise du mélange. Le sable stabilisé doit être réalisé comme décrit au paragraphe 3.2 de l'article 3.1.1.2. et sa mise en œuvre doit respecter les spécifications du paragraphe 4.1.

Les pavés sont placés bord à bord de manière à obtenir des joints fermés inférieurs à 2 mm.

Autour des chambres de visite, est mis en œuvre une fondation en béton C 16/20.

Aux endroits où il est impossible de poser des pavés entiers, des demi-pavés ou des pavés spéciaux, les pavés sont sciés.

Le sciage des pavés se fait de sorte qu'il y ait uniquement des bords droits.

Après le remplissage des ouvertures éventuelles, les pavés sont serrés au moyen d'une plaque vibrante équipée d'une semelle en caoutchouc ou en résine. Les pavés sont ainsi vibrés dans la couche de pose, et les inégalités sont éliminées.

Avant d'entamer la vibration, la surface des pavés et la plaque vibrante doivent être nettoyées.

La vibration s'effectue toujours du bord vers le milieu du revêtement.

Après quelques passages de la plaque vibrante, du sable fin sec 0/1 contenant moins de 10 % de fines inférieures à 80 microns, ou du sable concassé est balayé dans les joints. Pour certains pavages décoratifs où les joints peuvent être relativement larges (> 3 mm), l'usage de sable concassé 0/2 ou d'un mélange ternaire de sable est conseillé.

Les joints encore plus larges (> 5 mm) sont remplis de mortier de ciment. Par temps sec, il faut humidifier le pavage durant quelques jours de manière à garantir la durabilité du remplissage ou le protéger de la dessiccation au moyen d'une feuille plastique.

L'ajout de sable et les vibrations sont répétées jusqu'à ce que les pavés soient complètement fixes.

ARTICLE 11.- Le long des murs de façade, encadrements des soupiraux, etc., les dalles seront soigneusement jointoyées au mortier de ciment. Il est interdit de remplir de mortier ou de béton les joints de plus de 2 cm ou de mettre en œuvre des morceaux de dalles sur champ. Les lignes des diverses rangées de dalles, suivront dans la mesure du possible, l'alignement des bordures.

ARTICLE 12.- Le plan transversal des trottoirs et des entrées carrossables, bordures non comprises, s'élèvera vers les maisons de 1 à 3 %. Dans les rues à forte pente, il suffira de donner aux trottoirs une inclinaison de 1 %.

ARTICLE 13.- Les lignes des trottoirs ne pourront être interrompues par aucune saillie ni retrait.

ARTICLE 14.- Il ne pourra y avoir à la surface des trottoirs aucune espèce d'aspérité ni de ressaut.

III.- CONSTRUCTIONS QUI SE RATTACHENT A L'ETABLISSEMENT DES TROTTOIRS.

ARTICLE 15.- Aucun égout, tuyau et aucune gouttière, ne peut avoir sa décharge sur le trottoir, aucune rigole ne peut être aménagée à la surface du trottoir, dans des cas précis, le fonctionnaire dirigeant peut en décider autrement.

ARTICLE 16.- Les gargouilles en fer pour l'évacuation des eaux pluviales actuellement existantes peuvent être provisoirement conservées, leur entretien incombe aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement, selon les distinctions y établis.

ARTICLE 17.- Les entrées de caves ne peuvent avoir leurs ouvertures dans le trottoir, les entrées de caves actuellement existantes, qui ont leur ouverture dans le trottoir, peuvent être provisoirement conservées.

ARTICLE 18.- Aucune ouverture pour l'établissement de carreaux-lumière, pour l'aération des caves, ou pour l'introduction des provisions de chauffage ne peut être pratiquée dans le trottoir. Les ouvertures pour l'établissement de carreaux-lumière, pour l'aération des caves, ou pour l'introduction des provisions de chauffage actuellement existantes, peuvent être provisoirement conservées.

ARTICLE 19.- Aucun aménagement spécifique (bordures, billes de chemin de fer, rondins, etc..) ne peut être réalisé sur le domaine public dans le but d'y aménager une zone de plantation.

ARTICLE 20.- L'autorisation de construire ou de reconstruire une maison, une façade, ou un rez-de-chaussée, ne sera accordé qu'à condition de supprimer immédiatement toute saillie formée sur la voie publique par les entrées de caves, soupiraux, marches, seuils de portes, bornes, boules, décrottoirs, etc...

ARTICLE 21.- Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont constatées par procès-verbaux au rapport des officiers de police ou par tous autres moyens légaux, à charge de propriétaires, architectes, entrepreneurs, ou toutes autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution ou du contrôle des travaux. Les poursuites auront lieu, contre les contrevenants, soit simultanément soit séparément. Ces contraventions seront punies, dans le cas où la loi ne prononce d'autres peines plus élevées, d'une peine de police, sans préjudice aux mesures administratives qui pourront être prises à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 22.- Outre la pénalité, le tribunal prononcera s'il y a lieu la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant la contravention, l'Administration communale étant autorisée à se constituer au besoin partie civile.

~~ARTICLE 23.- Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le collège des bourgmestre et échevins, sera puni d'une amende administrative de maximum 247,89 euros quiconque contrevient aux dispositions des articles 2 et 3.~~

ARTICLE 24.- Toutes les dispositions contraires à celles du présent règlement sont rapportées.